SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 30 septembre 2026

D-2026-041_ Autorisations de programme et crédits de paiement – mise à jour – Budget assainissement

Date de la convocation : 23 septembre 2026 Collège assainissement : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 27 Nombre de votants : 28

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX – Patrick TENAND – Mohamed ABBES - Florence JACQUET-FRANCILLON Ambronay: Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Norbert DAMIANS Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON - Daniel TARPIN-LYONNET Chatillon-la-Palud : Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – James COUTIER L'Abergement de Varey : Rodolph GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Gaëlle SOUZY St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET - Florent BULLIFFON St Rambert en Bugey : Alexandre LARDAUD - Thibault DATRY Torcieu : Estelle BARBARIN - Giacomo VALERIOTI Vaux-en-Bugey : Françoise VEYSSET-RABILLOUD Hubert CURT

Représenté : Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY par pouvoir à Pascal VERNE

Excusé : Eric GAILLARD

Non-votants : Ambérieu-en-Bugey : Christan DE BOISSIEU - Jean-Marc RIGAUD Château-Gaillard : Jean-Pierre THIBAUD

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Alexandre LARDAUD

Vu la note de synthèse du 23 septembre 2026 exposant ce qui suit

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 relatifs aux autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu les délibérations antérieures portant création des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Considérant que le principe d'annualité budgétaire constitue l'un des principes fondamentaux des finances publiques ;

Considérant que, pour les opérations d'investissement pluriannuelles, les collectivités territoriales peuvent recourir à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) ;

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements et permettent de planifier les dépenses sur plusieurs exercices

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours d'un exercice pour la couverture des engagements réalisés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

Considérant que la gestion en AP/CP permet ainsi de dissocier l'engagement pluriannuel des opérations d'investissement de l'exécution budgétaire annuelle et de limiter le recours aux reports de crédits ;

Considérant que chaque autorisation de programme doit être accompagnée d'une répartition prévisionnelle des crédits de paiement par exercice ainsi que, le cas échéant, d'une évaluation des ressources envisagées pour assurer son financement ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101838-20261005-D_2026-041-DE
Date de réception préfecture : 05/10/2026

Considérant que les autorisations de programme et les crédits de paiement peuvent être révisés par délibération de l'assemblée délibérante

Rappel des AP en cours :

- D-2026-031_Schéma directeur assainissement autres bassins versants

Montant AP	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029
325 000€ HT	75 000€	150 000€	100 000€	Solde opération

- D2025-044_Travaux place Sémard Ambérieu en Bugey

Montant AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
289 099€ HT	15 900€ TTC	138 767€ TTC	173 459€ TTC	Solde opération

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ De préciser que les crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2026 constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice dans le cadre des autorisations de programme concernées.
- ✓ De préciser que les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à leur annulation ou leur clôture par délibération de l'assemblée délibérante.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à procéder aux opérations budgétaires et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré le 30/09/2026

Thierry DEROUBAIX, Président

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.